



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages
d'assainissement des communes d'Esboz-Brest, Magnivray, La
Corbière et Ormoiche de la communauté de communes Pays de
Luxeuil (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2010

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2010 reçue le 11/02/2019, présentée de manière conjointe par la communauté de communes Pays de Luxeuil, portant sur l'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes adhérentes (Esboz-Brest, Magnivray, La Corbière et Ormoiche) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Esboz-Brest, Magnivray, La Corbière et Ormoiche (Haute-Saône) qui comptaient respectivement 443, 167, 102 et 67 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- aucune des quatre communes ne dispose de système d'assainissement collectif ; les eaux usées étant en partie collectées par des réseaux unitaires se rejetant directement dans le milieu naturel ;
- aucune des quatre communes ne dispose d'un document d'urbanisme, elles sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- la Communauté de Communes Pays de Luxeuil est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 90 % des 368 installations contrôlées, sur les 4 communes, sont non-conformes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les territoires communaux d'Esboz-Brest, Magnivray, La Corbière et Ormoiche sont concernés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe du Breuchin » ; l'un des objectifs de ce SAGE est l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux résiduaires urbaines » ;

Considérant que le territoire communal :

- d'Esboz-Brest est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massifs forestiers des communaux et du Vay de Brest » ;
- d'Ormoiche est concerné par une ZNIEFF de type 1 « Le Breuchin à Breuches et Ormoiche » ;
- des communes d'Esboz-Brest, Magnivray et Ormoiche est concerné par le site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » ;

Considérant que les milieux et espèces naturels concernés par ces zonages, liés notamment aux cours d'eau et aux milieux humides peuvent présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant que le territoire communal d'Ormoiche est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lanterne ;

Considérant que, d'après le dossier, l'analyse des sols révèle que les terrains communaux sont concernés par un fort taux de contrainte des sols qui ne permettent pas un assainissement à la parcelle (faible perméabilité, forte hydromorphie) ;

Considérant qu'il apparaît à ce stade que les diagnostics réalisés ne sont pas finalisés et ne permettent pas de s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre des installations d'assainissement autonome pour un taux important d'habitation ; considérant qu'il convient de mener des diagnostics exhaustifs de l'ensemble des installations ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pourrait permettre la mise en place d'une réflexion aboutissant rapidement à des solutions d'assainissement adaptées et conformes, éventuellement intercommunales ;

Considérant que les projets de zonage, en l'état, apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Esboz-Brest, Magnivray, La Corbière et Ormoiche est soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'environnement relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Goetz', written in a cursive style.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr